



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

AFFICHÉ LE

24 JUL. 2017

**TERRES AUSTRALES ET
ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Décision n° 2017-188 du 18 juillet 2017
portant habilitation d'un OPEA à effectuer des missions de contrôle de pêche**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relatif aux opérations des expéditions australes ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Alexandre TROUVILLIEZ est habilité par le préfet, administrateur supérieur, à exercer des missions de contrôle de pêche à bord de navires dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises lors de missions qu'il effectue en tant que chargé des OPérations des Expéditions Australes (OPEA) ou en tant que contrôleur de pêche, et à rechercher et constater les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques
françaises,

